

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n°8 du 20 septembre 2018

Présents:

MM MATHEY, MOSCATO, BEY, CONRY, FERNANDES, CHAMBON.

Courriers entrants

Club ST BONNET EN BRESSE, courriel du 17/09/2018 : informant d'une erreur dans le score de la rencontre.
Le secrétariat a rectifié.

Observateur CDA, courriel du 17/09/2018 : informant de son oubli de s'inscrire sur la feuille de match.
Le secrétariat a rectifié.

Délégué District, courriel du 16/09/2018 : concernant la rencontre REVERMONTAISE – LE BREUIL en Coupe Sport Com. Non signature feuille de match : 15 € au BREUIL

Club GERGY, courriel du 16/09/2018 : concernant le forfait de ST BONNET EN BRESSE 1 en coupe Sport Com.
Pris note, remerciements.

Club CLUNY FOOT, courriel du 14/09/2018 : concernant l'interdiction des terrains du CLUNY.
Pris note. La commission précise au club que c'est de sa compétence de trouver un terrain de replis ou inverser les rencontres.

Arbitre KAPLANBABA Bayram, courriel du 17/09/2018 : concernant une erreur sur la FMI.
Pris note

Arbitre DA ROCHA Isaac, courriel du 16/09/2018 : précisant que M. SIVIGNON Valentin à bien participé à la rencontre FONTAINES – ESPAC en Coupe Sport Com.
Pris note le nécessaire sera fait.

Arbitre BOUZIR Mourad, courriel du 17/09/2018 : concernant un problème sur la FMI.
Pris note, transmis à la CDA.

Club NEUVY GRANDCHAMPS, courriel du 19/09/2018 : concernant la rencontre U18 SUD FOOT 71 – NEUVY.
Pris note, transmis à la CDA.

Club de REVERMONTAISE, courriel du 30/08/2018
Surclassement U17, les joueurs seront qualifiés après avoir passé la visite de surclassement.

Club BRANGES, courriel du 18/09/2018
Les joueurs nés en 2000 peut évoluer en sénior et 2001 peut si non contradiction du médecin sur sa licence.

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13.

La 1^{ère} journée tous les clubs seront exemptés de l'amende.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

MONTCEAUX L'ETOILE n'a pas signé la FMI. 15 € d'amende

SENIORS

Demande d'entente : GENELARD 2 / PERRECY / POUILLOUX décision en délibérée au 20/09/2018.

La commission ne peut autoriser cette entente.

D4E match ST LEGER SUR DHEUNE 2 – LE CREUSOT 3 du 09/09/18

Forfait non déclaré ST LEGER SUR DHEUNE 2, la commission donne match perdu 0 – 3, - 1 point.

Amende: 88 € à ST LEGER SUR DHEUNE

D4D match CHALON PORTUGAIS – VARENNES LE GRAND 2 du 09/09/18

Forfait non déclaré CHALON PORTUGAIS, la commission donne match perdu 0 – 3, - 1 point.

Amende: 88 € à CHALON PORTUGAIS.

Match arrêté, CHASSY MARLY OUDRY – CLUNY FOOT 1 Coupe Sport Comm du 16/09/2018, à la 68^{ème} minute pour insuffisance de joueur pour le club de CLUNY FOOT.

La commission donne match perdu par pénalité, dit le club de CHASSY MARLY OUDRY qualifié pour le prochain tour

Club de l'ANFE du 19/09/2018

Informant du retrait de leur équipe senior en D3 Groupe B.

Droit : 82 €

Joueurs suspendus ayant participé à une rencontre

Match CHATENOY 2 / CHAGNY 1 D2B du 02/09/2018

Le joueur LETHENET Melvyn a participé au match sous le coup d'une suspension, après vérification il s'avère que ce joueur avait purgé sa sanction en date du 4 juin 2018.

De ce fait la commission enlève le match perdu à CHATENOY 2 et remet le score soit : 3 buts pour CHATENOY, 1 but pour CHAGNY 1

Annule l'amende de 100€ à CHATENOY.

Match Coupe Sport Com ETANG-ARROUX /TORCY ASJT

Le joueur HADJOTMANE Mohamed N° 254 612 99 23 a participé à la rencontre citée en référence alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

La commission donne match perdu par pénalité à TORCY et dit le club d'ETANG /ARROUX qualifié pour le prochain tour.

Droit : 100 €

RESERVE

Coupe CA Match LA CHAPELLE 3 – TRAMAYES 2 du 16/09/2018.

Réserve de TRAMAYES sur la participation de l'ensemble des joueurs de LA CHAPELLE 3 susceptible d'avoir participé à une rencontre en équipe supérieure, la semaine précédente.

Réserve recevable sur la forme et le fond.

Après vérification de la feuille de match de l'équipe 2, il s'avère que 2 joueurs de la Chapelle 2 ont participé à la rencontre citée en référence.

De ce fait la commission donne match perdu par pénalité à la Chapelle 3 et dit TRAMAYES 2 qualifié pour le prochain tour

Droit : 40 € pour match perdu par pénalité, 25 € frais de réserve, à LA CHAPELLE DE GUINCHAY.

Coupe CA Match SENNECE LES MACON 2 – CHAUFFAILLES 2 du 16/09/2018.

Réserve de SENNECE LES MACON sur la participation de l'ensemble des joueurs de CHAUFFAILLES 2 susceptible d'avoir participé à une rencontre en équipe supérieure, la semaine précédente.

Réserve recevable sur la forme et le fond.

Après vérification il s'avère que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient qualifiés pour jouer ce match.

De ce fait la commission entérine le résultat acquis sur le terrain.

Droit : 25€ à SENNECE LES MACON

COUPES

Coupe CA match FLACE 2 – LAIZE 2 du 16/09/18

Forfait non déclaré FLACE 2, la commission dit le club de LAIZE 2 qualifié pour le prochain tour.

Amende: 88 € à FLACE

Coupe Sport Comm match CHALON PORTUGAIS – SUD FOOT 71 du 16/09/18

Forfait déclaré CHALON PORTUGAIS, la commission dit le club de SUD FOOT 71 qualifié pour le prochain tour.

Amende: 36€ à CHALON PORTUGAIS

Coupe Sport Comm match VENDENESSE LES CHAROLLES – BOIS DU VERNE du 16/09/18

Forfait déclaré VENDENESSE LES CHAROLLE, la commission dit le club de BOIS DU VERNE qualifié pour le prochain tour.

Amende: 36 € à VENDENESSE LES CHAROLLES

FEMININES

U15F D1A retrait de l'équipe d'EPINAC

Droit : 17 €

D1A match MONTCHANIN 2 - GENELARD du 15/09/2018

La commission reporte le match au 07/10/2018.

Droit : 10€ GENELARD

ENTENTE GENELARD / MARMAGNE en séniors féminines. Avis favorable. Transmis en CD.

Club d'EPINAC Courriel du 17/09/2018 demande de dérogation

La commission précise au club d'Epinaac que la MIXITE se pratique jusqu'à l'âge de U13.

JEUNES

U15 D3D forfait général JS MACONNAISE.

Transmis en DTJ.

Amende: 55 € à la JS MACONNAISE

U13 D3I forfait général MARLY OUDRY.

Transmis en DTJ.

Amende: 20 € à MARLY OUDRY

ENTENTE U15: LE BREUIL / MARMAGNE.

Avis favorable. Transmis en CD.

U18 D2B match SVLF 1 – DEMIGNY 1 du 15/09/18

Forfait non déclaré DEMIGNY, la commission donne match perdu 0 – 3, - 1 point.

Amende: 30 € à DEMIGNY

U13 D2C match ESPAC - CHAUFFAILLES du 15/09/18

Forfait non déclaré CHAUFFAILLES, la commission donne match perdu 0 – 3, - 1 point.

Amende: 30 € à CHAUFFAILLES

Le Président
Jean Paul MATHEY

Le secrétaire
Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.